

— Le Tribunal commet une erreur de droit en méconnaissant la jurisprudence de la Cour relative au «centre des intérêts principaux» d'une entreprise dans le cadre de l'interprétation de la notion d'«activités effectivement et matériellement réalisées dans la région». Le Tribunal commet une erreur dans l'interprétation des règles de l'Union, son interprétation se heurtant aux principes fondamentaux du droit de l'Union, notamment aux libertés d'établissement et de circulation des personnes, des services et des capitaux au titre des articles 45 et suivants TFUE, et à la pratique décisionnelle de la Commission en matière d'aides publiques pour les régions ultrapériphériques.

5. Erreurs de droit consistant en un défaut/une insuffisance de motivation et/ou une dénaturation des éléments de preuve et/ou une substitution de la motivation de la décision attaquée — condition relative à la création/au maintien des emplois

— Le Tribunal a commis une erreur en considérant que la Commission n'avait pas imposé aux autorités portugaises le recours aux méthodes équivalent temps-plein («ETP») et unité de travail par année («UTA»). La décision attaquée et la décision préliminaire d'ouverture de la procédure contredisent frontalement cette interprétation.

6. À titre subsidiaire, erreur de droit consistant en une interprétation erronée de la condition relative à la création/au maintien des emplois et/ou motivation contradictoire et/ou insuffisante

— Aux fins de l'évaluation de la condition du régime III de la ZFM relative à la création ou au maintien d'emplois, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit consistant en l'application de la méthodologie de définition des emplois en «ETP» et «UTA», la définition de la notion d'emploi applicable au régime de la ZFM étant celle qui résulte de la législation du travail nationale.

7. Erreur de droit en ce que les autorités nationales ont communiqué à la Commission «une méthode à même de permettre de vérifier la réalité et la permanence des postes de travail» au sens du régime III

— L'arrêt attaqué contient une erreur de droit en ce que le Tribunal considère que la Commission s'est limitée à affirmer que les autorités nationales n'avaient pas retenu une méthode à même de permettre de vérifier la réalité et la permanence des postes de travail des bénéficiaires du régime III, car la Commission n'est parvenue à une conclusion de prétendu manquement au respect de l'exigence de création/maintien d'emplois qu'en appliquant sans esprit critique des notions d'ETP et d'UTA.

8. Erreur de droit pour inversion des règles relatives à la charge de la preuve

— Le Tribunal inverse les règles relatives à la charge de la preuve, car il incombait à la Commission de prouver que les autorités portugaises n'étaient pas en mesure de vérifier la véracité ni le maintien des emplois déclarés. Il incombait à la Commission d'identifier les entreprises titulaires d'une licence dans la ZFM qui ont bénéficié d'aides utilisées de façon prétendument abusive.

9. L'arrêt attaqué porte atteinte aux droits de la défense et à des principes généraux du droit de l'Union

— L'arrêt attaqué porte atteinte aux droits de la défense de la République portugaise, ainsi qu'à des principes généraux du droit de l'Union, tels que les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de bonne administration.

(¹) Décision de la Commission européenne, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III.

(²) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Pourvoi formé le 9 décembre 2022 par OG, OH, OI, et OJ contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 7 octobre 2022 dans l'affaire T-101/22, OG e.a./Commission

(Affaire C-754/22 P)

(2023/C 94/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: OG, OH, OI, et OJ (représentant: Diego Gómez Fernández, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'ordonnance du 7 octobre 2022, OG e.a./Commission (T-101/22, non publiée, EU:T:2022:661);
- Dans l'hypothèse où la Cour estime que l'affaire est en état, examiner celle-ci au fond, faire droit aux conclusions formulées devant le Tribunal et, par conséquent, annuler l'article premier du règlement délégué (UE) 2021/2288 de la Commission, du 21 décembre 2021, portant modification de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination ⁽¹⁾, ainsi que les articles 1 et 3 du règlement délégué (UE) 2022/503 de la Commission, du 29 mars 2022, portant modification du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application aux mineurs d'une exemption concernant la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE ⁽²⁾;
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour estime que l'affaire n'est pas en état et qu'elle ne peut l'examiner sur le fond, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur les conclusions formulées en premier degré de juridiction dans les recours en annulations;
- Condamner la Commission européenne aux dépens des procédures de première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes font valoir que l'ordonnance attaquée applique de manière incorrecte les exigences relatives à la qualité pour agir prévues par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, moyen qu'elles fondent sur les arguments suivants:

- 1) Les règlements délégués litigieux affectent directement la sphère juridique des parties requérantes, car ce ne sont pas les États membres qui ont décidé que les certificats de vaccination cessent d'être valables 270 jours après l'achèvement du schéma de primovaccination. Cette décision résulte des règlements délégués approuvés par la Commission qui, en outre, provoquent cette perte automatique de validité.
- 2) Les règlements délégués litigieux privent automatiquement les certificats de vaccination de validité sans qu'aucun État membre ne doive intervenir, à moins que les titulaires desdits certificats n'acceptent de se faire administrer la dose de rappel, de sorte que la mesure revient à imposer la vaccination de manière indirecte, ce qui affecte la sphère juridique des parties requérantes.

⁽¹⁾ JO 2021, L 458, p. 459.

⁽²⁾ JO 2022, L 102, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud Praha-západ (République tchèque) le
13 décembre 2022 — Nárokuj s.r.o./EC Financial Services, a.s.**

(Affaire C-755/22, Nárokuj)

(2023/C 94/23)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Okresní soud Praha-západ

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nárokuj s.r.o.

Partie défenderesse: EC Financial Services, a.s.